

Référentiel « Officiel Natation Course »	Commission Fédérale des Juges et Arbitres
Disqualification Réclamation et jury d'appel	Fiche : FFN-NC-Off-DQ Réclamation Version : 11 mai 2020

Conformément au règlement intérieur de la Fédération Française de Natation, toutes les compétitions se déroulent suivant les règlements sportifs de la FINA sous réserve de dispositions particulières décidées par la FFN (exemple l'autorisation d'un faux départ lors des épreuves interclubs).

Ce règlement FINA, complété des commentaires d'application et des dispositions particulières à la FFN, est repris dans un document disponible en téléchargement sur le site Internet de la FFN.

Nous sommes régulièrement interpellés au sujet du traitement des réclamations suite à une disqualification décidée par le juge-arbitre. Il apparaît que l'argument du vice de forme est de plus en plus souvent retenu par le jury d'appel pour invalider une disqualification et requalifier le nageur.

Ci-après un rappel du cadre réglementaire et des procédures.

La décision de disqualification :

Le cadre réglementaire

SW 2.6.9 Les juges de virages doivent rapporter au juge-arbitre toute violation sur des cartes signées détaillant l'épreuve, le numéro du couloir et l'infraction.

SW 2.7.3 Les juges de nage doivent rapporter toute violation au juge-arbitre sur des cartes signées détaillant l'épreuve, le numéro de couloir et l'infraction.

SW 2.1.7 Le juge-arbitre doit disqualifier tout nageur pour toute violation des règles qu'il constate personnellement. Le juge-arbitre peut aussi disqualifier tout nageur pour toute violation des règles qui lui est signalée par d'autres officiels autorisés. Toutes les disqualifications sont soumises à la décision du juge-arbitre.

Commentaires / précisions sur la formalisation de la disqualification

- La fiche utilisée pour la formulation de la disqualification doit permettre de tracer à minima les éléments prévus au règlement (épreuve, série, numéro du couloir et infraction).
- Pour conforter le processus d'enregistrement de la disqualification il est d'usage que le juge ayant proposé la disqualification et le juge arbitre en charge de la course s'identifient (nom et signature). De même l'heure de la décision peut être indiquée.
- Il n'y a pas de modèle imposé.
- La formalisation de la faute doit être claire et précise :
 - Nature de la faute (les formules « nage incorrecte » ou « virage incorrect » ne sont pas suffisantes)
 - A quel moment (départ, quel virage, à quelle distance, ...)
- Afin de faciliter la formalisation de la faute, une carte de « référence des infractions » peut être utilisée. Mais la formule proposée n'est pas imposée. L'important est que la rédaction du juge, éventuellement complétée par le juge arbitre, explique clairement la violation du règlement. (Fiche : FFN-NC-Off-DQ)
- Il n'est pas obligatoire d'indiquer la référence à l'article du règlement FINA.
- La décision de disqualification doit être prise avant le départ de la course suivante.
- C'est le juge-arbitre en charge de la course qui doit traiter la disqualification et les éventuelles suites : demande d'information, réclamation, saisine du jury d'appel.

L'annonce de la disqualification :

- Conformément à ce qui est indiqué dans l'annuel règlement (chapitre : Aspect Techniques), « **Lorsqu'une disqualification est prononcée, il est recommandé de l'annoncer au micro, immédiatement après la course et avant la course suivante pour en informer le nageur et son encadrement** ».
- Cette annonce vise d'une part à informer sans délai le nageur (et/ou son entraîneur) afin de lui permettre, s'il le souhaite de demander des explications au juge-arbitre et, le cas échéant, faire appel au jury d'appel dans le respect des délais (en principe 30' après la course), d'autre part à informer le public et les autres participants pour le suivi et la compréhension des résultats.
- Lorsqu'il n'y a pas de sonorisation ou qu'il n'a pas été possible d'annoncer immédiatement la disqualification, cela ne doit pas constituer un motif de vice de forme. Dans ce cas le délai de réclamation court à partir de la communication du résultat de l'épreuve.

Demande d'explication :

- À la suite d'une disqualification, le nageur ou l'entraîneur ou le responsable de l'équipe (qui doit être licencié à la FFN) peut demander des explications au seul juge-arbitre en charge de la course.
- Pour ce faire le juge-arbitre doit se rendre disponible pour répondre oralement au représentant du nageur (qui peut être le nageur lui-même), mais une personne licenciée, pour expliquer la disqualification.
- Si les explications verbales ne satisfont pas le demandeur, il a la possibilité de déposer une réclamation par écrit auprès du juge-arbitre en charge de la course.
- Nota : Cette première étape doit bien être comprise pour ce qu'elle est, c'est à dire une demande d'explication et non une réclamation.

Réclamation :

Le cadre réglementaire

GR 9.2 Réclamations (FINA)

GR 9.2.1 Des réclamations sont possibles

- (a) si les règles ou règlements de la compétition ne sont pas respectés,
- (b) pour toute circonstance mettant en danger la compétition ou les compétiteurs, ou
- (c) contre les décisions du juge-arbitre ; cependant, aucune réclamation ne peut porter contre une constatation de fait.

GR 9.2.2 Une réclamation doit être déposée

- (a) auprès du juge-arbitre,
- (b) écrite sur un formulaire FINA, *(ne s'applique pas aux compétitions FFN)*
- (c) par le responsable de l'équipe,
- (d) accompagnée d'un dépôt de garantie de 500 francs suisses ou son équivalent, et, *(ne s'applique pas aux compétitions FFN)*
- (e) dans un délai de 30 minutes suivant la fin de l'épreuve concernée ou du match.

Si les conditions motivant la réclamation sont constatées avant le début de l'épreuve, la réclamation doit être déposée avant que le signal de départ ne soit donné.

GR 9.2.3 Toutes les réclamations doivent être examinées par le juge-arbitre. S'il la rejette, il doit en donner les raisons. Le responsable de l'équipe peut alors faire appel auprès du jury d'appel dont la décision sera finale. Aux Jeux Olympiques et aux Championnats du Monde, la Commission de chaque discipline doit examiner la réclamation et donner ses recommandations au jury d'appel.

GR 9.2.4 Si la réclamation est rejetée, le dépôt de garantie est perdu au profit de l'organisateur de la compétition. Si la réclamation aboutit, le dépôt de garantie est remboursé.

Article 43 du Règlement Intérieur de la FFN

Les réclamations peuvent être déposées par l'intéressé, le représentant du club – à défaut un représentant choisi par l'intéressé -, ou le capitaine de l'équipe :

- Si les règles d'organisation de la compétition ne sont pas respectées ;
- Pour toutes autres circonstances mettant en danger les compétitions et/ou les concurrents ;
- Contre les décisions du juge-arbitre lorsqu'il s'agit d'interprétation des règlements.

Les réclamations doivent être soumises :

- A l'arbitre ou au juge-arbitre ;
- Par écrit ;
- Dans les 30 minutes suivant la fin de l'épreuve ou du match en cause. Si les conditions susceptibles d'entraîner une réclamation sont constatées avant l'épreuve (qualification ou validité de l'engagement d'un concurrent, organisation matérielle d'une épreuve ou d'un match, etc.), la réclamation doit être déposée avant que ne soit donné le départ / début du match. Elle doit être motivée et, le cas échéant, indiquer le nom du licencié/club concerné.

Toute réclamation contre la mesure des distances doit être déposée avant le commencement de l'épreuve. Pour ce type de réclamation, le juge-arbitre statue sans appel possible.

Toutes les réclamations sont examinées par le juge-arbitre. S'il rejette la réclamation, celui-ci doit motiver sa décision.

L'intéressé, le représentant du club - à défaut un représentant choisi par l'intéressé -, ou le capitaine de l'équipe peut faire appel, par écrit, devant le jury d'appel. La décision du jury d'appel est définitive et rendue par écrit.

En cas de fraude ou de tentative de fraude ou d'infraction aux Statuts et Règlements Généraux de la Fédération, le Comité Directeur Régional ou Fédéral peut engager d'office des poursuites disciplinaires à l'encontre du fraudeur ou de l'auteur de la tentative de fraude, même si aucune réclamation n'a été formulée.

Commentaires / précisions

- Si les explications verbales ne satisfont pas le demandeur, il a la possibilité de déposer une réclamation par écrit auprès du juge-arbitre en charge de la course, dans les 30 minutes suivant la course (ou la publication de la disqualification).
- **L'article GR 9.2.1 dispose qu'il n'est pas possible de porter réclamation contre une constatation de fait. Cette notion est difficile à apprécier et est souvent sujette à désaccord.** Par exemple, certains juges-arbitres considèrent qu'une disqualification est le résultat de la constatation d'un fait : la faute du nageur, donc sans réclamation possible, alors que l'entraîneur considère qu'elle est le résultat de l'appréciation d'un juge et donc contestable. **C'est la raison pour laquelle la rédaction retenue dans règlement intérieur de la FFN stipule qu'il est possible de déposer une réclamation « contre les décisions du juge-arbitre lorsqu'il s'agit d'interprétation des règlements. »**
- En conformité avec les articles GR 9.2.3 (FINA) et 43 (RI FFN) : **Toutes les réclamations doivent être examinées par le juge-arbitre.**
- Lors d'une réclamation faisant suite à une disqualification, c'est le juge-arbitre en charge de la course qui instruit la réclamation.
- Une réclamation présentée au juge-arbitre peut être faite sur papier libre. Le juge-arbitre doit veiller à ce que les éléments susceptibles d'identifier clairement la réclamation soient présents : nom, qualité et signature du réclamant, épreuve en cause avec série et numéro du couloir, club, nom du nageur, motif de la réclamation, ...
- Quelle que soit sa décision (maintien de la disqualification ou requalification du nageur ou de l'équipe de relais), le juge-arbitre répond par écrit à la réclamation en motivant les raisons de sa décision. Il garde une copie de sa réponse.
- En cas de requalification, le juge-arbitre s'assure que les résultats ont été corrigés et publiés et le nageur (ou l'équipe de relais) réintégré dans le classement.
- Les réclamations et copies des réponses du juge-arbitre doivent être conservées avec tous les documents de la compétition (liste du jury, fiches de chronométrage, déclarations de forfaits, fiches de disqualification, ...).

Saisine du jury d'appel :

Le cadre réglementaire

***GR 9.2.3** Toutes les réclamations doivent être examinées par le juge-arbitre. S'il la rejette, il doit en donner les raisons. Le responsable de l'équipe peut alors faire appel auprès du jury d'appel dont la décision sera finale. Aux Jeux Olympiques et aux Championnats du Monde, la Commission de chaque discipline doit examiner la réclamation et donner ses recommandations au jury d'appel.*

GR 9.3 Jury d'appel (FINA)

GR 9.3.1 Pour les Jeux olympiques et les Championnats du monde, le Jury d'appel doit être composé des membres du Bureau et des Membres Honoraires présents, le Président ou, en son absence, le Vice-Président, exerçant la fonction de Président du Jury d'appel. Pour les autres compétitions FINA, le Jury d'appel doit être composé d'un délégué de la FINA et d'un membre du Bureau ou de membres du comité technique compétent présents, le délégué exerçant la fonction de Président. Chaque Membre possède une voix, sous réserve des dispositions ci-après, et en cas d'égalité de voix, la voix du Président prévaut.

GR 9.3.2 Un membre du jury est autorisé à s'exprimer, mais pas à voter, dans le cas où les intérêts de sa Fédération sont en jeu. Un membre du jury ayant agi en tant qu'officiel n'est pas autorisé à voter dans le cas où une réclamation a été déposée contre sa décision ou son interprétation d'une règle. En cas d'urgence, le jury peut voter sur toute question même s'il n'a pas été possible de réunir l'ensemble des membres. La décision du jury est définitive.

Article 41 du règlement intérieur de la FFN

41.1 - Délégué fédéral, délégué technique et jury d'appel

Pour toute réunion sportive fédérale, un délégué fédéral est désigné par le Président de la Fédération Française de Natation. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le juge-arbitre ou l'arbitre assurera les fonctions du délégué, à l'exception de la présidence du jury d'appel.

Le délégué fédéral représente le Président dans l'organisation et la sécurité générale de la manifestation et notamment pour faire respecter les règlements fédéraux.

Le membre désigné de la commission technique de la discipline pour la compétition est le délégué technique. Il veille au respect des règles techniques et sportives de la compétition, en complément du délégué fédéral. Le délégué technique fait par ailleurs une synthèse générale du déroulé sportif de la compétition.

Le délégué technique forme en début de réunion un jury d'appel dont il assure la présidence, composé au minimum :

- d'un technicien de la discipline,
- d'un représentant du comité local de l'organisation,
- d'un représentant de la Commission des Organisations Fédérales (COF),
- d'un cadre technique d'État.

En l'absence de délégué technique, le jury d'appel est présidé par le membre présent le plus ancien du comité directeur régional, départemental ou interdépartemental dans le cadre des compétitions de son ressort. En cas de partage des voix, la voix du délégué technique ou de son représentant est prépondérante. Il peut, notamment, en outre, disqualifier à quelque moment que ce soit tout concurrent dont l'engagement aurait été fait sous de fausses déclarations, tout licencié de la Fédération dont la tenue, la conduite ou les propos laisseraient à désirer.

Le délégué fédéral devra adresser dans les trois jours un rapport à la Fédération. En l'absence de rapport, aucun remboursement de frais ne lui sera accordé.

Commentaires / Précisions

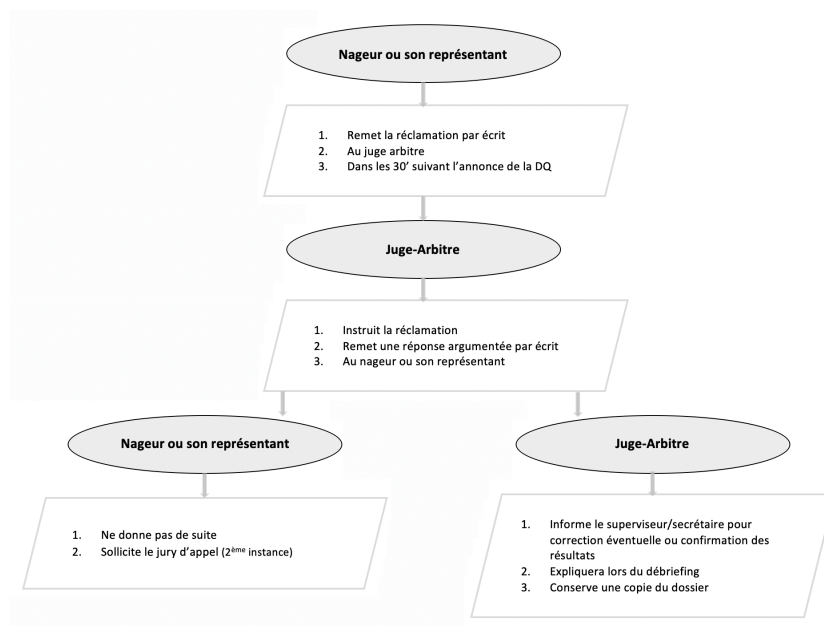
Le cadre réglementaire (FINA et FFN) est complet et détaillé, et nécessite peu de complément. Toutefois, il convient de préciser que :

- La demande de saisine du jury d'appel doit être remise au juge-arbitre dans les 30' qui suivent la remise de la réponse à la réclamation ; Celui-ci doit la remettre sans délai au président du jury d'appel, à défaut à un membre présent sur le lieu de la compétition.
- Le rôle du jury d'appel est de vérifier la conformité du processus de traitement de la faute qui a conduit à la disqualification, et l'absence d'erreur.
- Le jury d'appel n'a pas compétence pour juger de l'appréciation du jury sur la nature de la faute, ni même de procéder à sa propre analyse.
- Le jury d'appel peut procéder à des auditions pour s'assurer que les règlements ont été bien appliqués par le jury.

Schéma récapitulatif des procédures de 1^{ère} et 2^{ème} instance :

Généralement avant le dépôt d'une réclamation, le nageur ou l'entraîneur ou le responsable de l'équipe (qui doit être licencié à la FFN) a demandé des explications au seul juge-arbitre en charge de la course. Cette première étape doit bien être comprise pour ce qu'elle est, c'est à dire une demande d'explication et non une réclamation.

1^{ère} instance (réclamation)



2^{ème} instance (saisine du jury d'appel)

